

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 87

présenté par  
M. Isaac-Sibille

-----

**ARTICLE 4**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 8, substituer à la première occurrence du mot :

« ou »

les mots :

« accompagnée éventuellement d'une souffrance ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 de la présente proposition de loi subordonne l'accès à l'aide à mourir à une souffrance physique ou psychologique.

Le présent amendement clarifie cette disposition en précisant que l'aide à mourir ne peut être accordée qu'en cas de souffrance physique, éventuellement accompagnée d'une souffrance psychologique. Une souffrance exclusivement psychologique ne saurait, à elle seule, justifier le recours à cet acte ultime. Pour ces patients, il appartient aux professionnels de santé de mobiliser tous les moyens nécessaires afin d'atténuer leur détresse psychologique.